

Accord du 23 octobre 2008 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée dans l'exploitation cinématographique

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives de l'exploitation cinématographique relevant de l'AFDAS, désireuses de faire bénéficier les salariés sous CDD d'un droit renforcé à la formation, sont convenues de fixer les règles applicables en simplifiant et en améliorant des droits existants.

Elles rappellent que :

- l'AFDAS, Fonds d'Assurance Formation des Activités Spectacle, Cinéma, Audiovisuel, Loisirs, Publicité et Distribution Directe, est agréé par arrêté du 22 mars 1995 en tant qu'Organisme Paritaire Collecteur Agréé sur le champ d'application des « entreprises relevant de l'exploitation cinématographique, loisirs, cinéma, audiovisuel et publicité », et en tant qu'OPACIF sur le même champ d'application,
- l'accord cadre du 5 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises de l'exploitation cinématographique définit les règles de mise en œuvre de la formation ainsi que l'obligation contributive des entreprises,
- l'article 5 d) de la convention d'assurance-chômage du 18 janvier 2006 stipule que les entreprises verseront à l'OPACIF une contribution égale au montant de l'allocation de formation correspondant au solde des droits acquis par le salarié sous contrat de travail à durée déterminée au titre de son droit individuel à la formation (DIF),
- l'article 5 d) prévoit également que les entreprises couvertes par un accord prévoyant l'affectation d'une contribution au moins équivalente à la formation des CDD sont réputées avoir satisfait à l'obligation décrite ci-dessus.

Dans ces conditions, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, afin de simplifier le versement de la contribution complémentaire pour les employeurs, et d'améliorer l'accès à la formation des salariés occupés sous CDD de droit, conviennent des dispositions ci-après :

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent sur le territoire métropolitain à tous les salariés occupés sous CDD qui relèvent du secteur d'activité de l'exploitation cinématographique identifiés généralement dans la nomenclature d'activités françaises, par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2008 suivants :

59 14 Z : Projection de films cinématographiques

Article 2 – Caractère impératif

Conformément à l'article L. 2253-3 (ancien L132-23 alinéa 1) du code du travail, les partenaires sociaux de la branche de l'exploitation cinématographique conviennent de conférer au présent accord un caractère impératif. Les accords négociés dans les entreprises du champ pourront convenir de dispositions différentes mais ne pourront comporter de dispositions moins favorables.

Article 3 – Les droits à la formation professionnelle des salariés sous CDD

Les salariés employés sous CDD, ont les droits à formation décrits ci-dessous :

- Les salariés sous CDD peuvent bénéficier des actions de formation mises en œuvre dans les entreprises où ils travaillent dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.
- Les salariés sous CDD peuvent bénéficier d'un accès au CIF tel que défini aux articles L. 6322-25 et suivants (ancien L. 931-13 et suivants) du code du travail, ainsi que par l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 16 novembre 2004 et étendu par arrêté du 19 mars 2007.
- Les salariés sous CDD peuvent bénéficier d'un accès au DIF tel que défini à l'article L. 6323-3 (ancien L. 931-20-2) du code du travail.
- Les salariés sous CDD peuvent bénéficier d'un accès dérogatoire au CIF dans des conditions définies à l'article 5 de la convention d'assurance-chômage du 18 janvier 2006 ainsi qu'à l'article 39 du règlement général annexé à ladite convention.

A l'exclusion des formations retenues par l'employeur au bénéfice de ses salariés sous CDD dans le cadre de son plan de formation, les droits à formation des salariés sous CDD dans le cadre du DIF et du CIF sont intégralement gérés par l'AFDAS dans les conditions énoncées ci-après.

N'acquièrent pas de droit dans le cadre des dispositions du présent accord, les salariés embauchés sous :

- contrats d'insertion en alternance : contrats de professionnalisation, contrats d'apprentissage,
- contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir et contrats locaux d'orientation,
- contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire,
- contrats conclus pour permettre à un salarié occupant un emploi saisonnier de suivre une formation entre deux saisons,
- contrats à durée déterminée qui se transforment en contrat à durée indéterminée,

Article 4 – Accès au DIF

En application de l'article L. 6323-3 (ancien L 931-20-2) du code du travail, les salariés sous contrat à durée déterminée peuvent bénéficier d'un DIF dès lors qu'ils ont travaillé 4 mois au cours des 12 derniers mois chez un même employeur.

Pour assurer la transférabilité de l'ancienneté acquise chez un employeur de la branche, l'ouverture du Droit Individuel de Formation des salariés sous CDD est possible dès lors que le salarié sous CDD, relevant du présent accord, a travaillé au moins 4 mois consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois chez un ou plusieurs employeur(s) relevant de l'exploitation cinématographique.

Dans ce cas et pour assurer la transférabilité des heures de DIF acquises chez un ou plusieurs employeur(s) relevant de l'exploitation cinématographique, le nombre d'heures de formation utilisable est déterminé, en fonction de l'activité cumulée chez un ou plusieurs employeur(s) relevant de l'exploitation cinématographique au cours des 12 derniers mois, prorata temporis sur la base de 20 heures par an de travail à temps complet.

Le temps de travail à temps partiel, dès lors qu'il représente au moins 80 % d'un temps plein, est assimilé, pour le calcul des heures de DIF, à un travail à temps complet.

Si le salarié justifie d'une période d'emploi travaillé d'au moins 8 mois consécutifs ou non au cours des 24 derniers mois chez un ou plusieurs employeur(s) relevant de l'exploitation cinématographique, le nombre d'heures de formation utilisable est déterminé, en fonction de l'activité cumulée chez un ou plusieurs employeur(s) relevant de l'exploitation cinématographique au cours des 24 derniers mois, prorata temporis sur la base de 20 heures par an de travail à temps complet.

Le nombre d'heures de DIF acquis ainsi déterminé est arrondi au nombre entier supérieur.

Le cumul des heures acquises au titre du DIF et non utilisées est possible, dans la limite d'un plafond individuel de 120 heures.

La formation peut se dérouler pendant que le salarié est sous CDD, et, dans ce cas, elle a lieu hors temps de travail ou lorsque l'intéressé est demandeur d'emploi, et ce dans un délai de 12 mois à l'issue du dernier CDD pris en compte pour la détermination du DIF.

Si le nombre d'heures de formation prises en charge par l'AFDAS ne solde pas le nombre d'heures de DIF acquises, le salarié conserve les heures de DIF non utilisées qui pourront se cumuler avec les heures acquises ultérieurement. Dans ce cas, les heures de formation prises en charge correspondent aux heures acquises au titre des périodes d'emploi les plus anciennes.

Article 5 : Accès au CIF – CDD

5-1 – accès du CIF-CDD de droit commun

Conformément aux articles L. 6322-25 et suivants (ancien L. 931-13 et suivants) du code du travail, ainsi qu'à l'accord du 27 mai 2004 précité, l'ouverture du droit au congé de formation, congé bilan de compétences ou congé de validation des acquis de l'expérience est possible pour les salariés ayant travaillé dans les conditions suivantes :

- 24 mois, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années,
- dont 4 mois, consécutifs ou non, sous CDD, au cours des 12 derniers mois, le dernier contrat devant être réalisé dans une entreprise relevant de l'AFDAS.

5-2 – accès au CIF-CDD dérogatoire

L'ouverture du droit à CIF-CDD à titre dérogatoire est possible, auprès de l'AFDAS, dès lors que :

- le dernier employeur relève de l'AFDAS,
- le candidat est indemnisé par les ASSEDIC en justifiant d'une activité salariale sous CDD d'au moins 6 mois au cours des 22 derniers mois,
- le candidat n'a pas bénéficié de la prise en charge par l'AFDAS d'une formation dans le cadre du DIF au titre du ou des CDD justifiant son activité d'au moins 6 mois retenue pour l'ouverture de son indemnisation ASSEDIC. Toutefois, en 2009, et à titre expérimental, cette restriction ne sera pas mise en œuvre.

Article 6 – Information des salariés

L'employeur informe dans chaque contrat de travail à durée déterminée de l'existence du droit individuel à la formation et de sa gestion par l'AFDAS.

L'employeur remet à la fin de chaque contrat de travail à durée déterminée un Bordereau Individuel d'Accès à la Formation. Ce document informe l'intéressé de la possibilité d'accéder au congés individuel de formation auprès de l'AFDAS.

Article 7 – Financement et gestion des dispositifs

Par délégation du Conseil d'Administration et à concurrence des budgets alloués, le Conseil de gestion de l'OPACIF AFDAS définit les modalités de prise en charge pour l'ensemble des coûts pédagogiques et éventuellement des défraiements.

Aux prises en charge des coûts pédagogiques et des défraiements telles que définies par le Conseil de gestion de l'OPACIF doivent s'ajouter :

- Dans le cadre du DIF l'intéressé percevra de son employeur l'allocation de formation qui sera remboursée par l'AFDAS si la formation se déroule pendant le contrat de travail hors temps de travail,
- Dans le cadre du CIF CDD dérogatoire, l'intéressé percevra une rémunération telle que prévue dans la convention d'assurance-chômage du 18 janvier 2006.

- Dans le cadre du CIF CDD non dérogatoire, l'intéressé percevra une rémunération directement versée par l'AFDAS telle que prévue par l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 16 novembre 2004 et étendu par arrêté du 19 mars 2007.

Article 8 – Contribution employeur

Sous réserve de l'application de l'article 5 d) de la convention d'assurance-chômage du 18 janvier 2006, les entreprises de l'exploitation cinématographique ayant occupé des salariés sous CDD versent à l'AFDAS simultanément à la contribution due en application des articles L. 6322-37 et suivants (ancien L. 931-20) du code du travail, une contribution complémentaire dont le taux est fixé à 0,10 %.

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour la contribution est celle que les entreprises ont déterminé en application de l'article L. 6322-37 (ancien L. 931-20) du code du travail (soit l'ensemble des rémunérations versées aux titulaires d'un CDD pendant l'année en cours sauf les rémunérations versées aux salariés mentionnés au dernier alinéa de l'article 3).

Si au terme du CDD l'employeur propose un CDI, et ce, postérieurement au paiement de la contribution, l'employeur peut en demander le remboursement à l'AFDAS.

Article 9 – Durée et dépôt

Les dispositions de cet accord prennent effet au 1^{er} janvier 2008.

Il peut faire l'objet de révisions, conformément aux articles L. 2222-5 et suivants (ancien L. 132-7) du code du travail. La demande doit être formulée par une ou plusieurs organisations représentatives, sous réserve d'un préavis d'un mois à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification. Les signataires s'engagent à se réunir dans un délai d'un mois après l'échéance du préavis.

L'accord peut être dénoncé conformément aux articles L. 2222-6 et suivants (ancien L.132-8) du Code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents. La demande doit être formulée par une ou plusieurs organisations représentatives, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de dénonciation. Les signataires s'engagent à se réunir dans un délai d'un mois après l'échéance du préavis.

Si une disposition légale ou conventionnelle modifie les droits à la formation des anciens salariés sous CDD et les modalités de financement de ces droits, les partenaires sociaux se réuniront dans un délai de 3 mois pour en étudier les conséquences sur l'organisation de la formation et son financement prévus dans le présent accord.

En tant que de besoin un avenant sera proposé à la négociation par la partie la plus diligente. La négociation de la révision pourra débuter avant l'achèvement du délai d'un mois prévu au 2^{ème} alinéa.

Avant la fin de l'année 2009, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs de la branche concernée par le présent accord se réuniront pour faire le premier bilan de la mise en œuvre de cet accord.

Une demande d'extension du présent accord sera déposée.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

Pour la Fédération Nationale
des Cinémas Français

Le Président de la
Commission des Questions
Sociales

Jean LABÉ
Président

Jean-Fabrice REYNAUD

Pour la F3C
(C.F.D.T.)

Karim GEDDI